



Comité de Bassin Artois-Picardie

Le Président

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
CGEDD
AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
TOUR SEQUOIA
1 PLACE CARPEAUX
95055 LA DEFENSE CEDEX

Douai, le 26 février 2021

Monsieur le Président,

Au nom du Comité de Bassin Artois-Picardie, je vous remercie pour votre retour sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027 ainsi que sur les documents qui l'accompagnent, à savoir le projet de Programme de Mesures (PdM) et le rapport d'évaluation environnementale. Votre avis, formulé sous la forme d'une trentaine de recommandations, va contribuer à fortifier davantage notre projet de bassin et à atteindre les objectifs, particulièrement ambitieux, que nous nous sommes fixés avec l'ensemble des acteurs du bassin pour ce prochain cycle.

Les équipes du Secrétariat Technique de Bassin (STB) ont œuvré ces dernières semaines afin d'apporter des éléments de réponse détaillés avant le lancement de la consultation du public, le 1^{er} mars 2021 pour six mois. Associés à votre avis, ces éléments de réponse seront mis à disposition du public à compter de cette même date.

Nous avons relevé que vous recommandiez principalement de :

- Renforcer le lien avec les politiques européennes et nationales ;
- Préciser certains aspects des objectifs environnementaux ;
- Faire évoluer certaines dispositions du SDAGE ou mesures du PdM à la hauteur des ambitions affichées ;
- Mettre à jour ou produire des outils synthétiques, démarche déjà prévue dans le cadre de la consultation du public et du plan de communication d'envergure qui sera développé sur le bassin au plus près des territoires ;
- Faire évoluer le dispositif de suivi ;
- Modifier le rapport de l'évaluation environnementale ;
- Développer une vision bilan et prospective.

Vous trouverez, donc, en annexe les réponses qu'il est possible de formuler, à ce stade, à chacune des recommandations que vous avez émises. En accord avec les membres du STB, je tiens à vous préciser que les recommandations amenant à faire évoluer certains éléments du SDAGE seront travaillées durant la période de consultation. Elles seront soumises, pour avis, au Comité de Bassin de fin d'année.

Vous remerciant de l'intérêt que vous portez sur ces enjeux stratégiques pour le développement du bassin Artois-Picardie, je vous prie d'agréer mes salutations les plus cordiales.


André FLAJOLET

Annexe

L'Ae recommande d'évoquer la stratégie européenne pour la biodiversité (p25).

→ Le SDAGE s'inscrit dans la stratégie de l'Union Européenne (UE) en faveur de la biodiversité. Tout comme le SDAGE, la stratégie européenne pour la biodiversité s'appuie sur une approche intégrée. Contrôler l'artificialisation des sols, rétablir le bon état écologique des écosystèmes marins, réduire les pollutions ou lutter contre les espèces exotiques envahissantes sont conjointement déjà inscrits dans le SDAGE et dans la stratégie européenne pour l'environnement. Les liens entre le SDAGE et la stratégie européenne pour l'environnement étant donc nombreux, l'écriture des documents du SDAGE sera travaillée lors de la consultation du public. Une proposition sur ce sujet pourrait être faite au Comité de bassin de décembre 2021.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier la suite donnée aux principales recommandations formulées par la Commission Européenne au vu du rapportage effectué par la France (p25).

→ Les recommandations formulées par la Commission Européenne et connues du bassin Artois Picardie, au vu du rapportage effectué par la France, ont été prises en compte. A titre d'exemple la Commission Européenne indiquait le souhait de préciser le plan d'action pour réduire les substances à la source. Au travers de l'inventaire des substances réalisé dans l'état des lieux, de la prise en compte du plan Ecophyto II+ dans le SDAGE, ou du ciblage plus précis des mesures anti-substances dans le PdM, la politique de réduction des substances s'est affirmée. Un bilan de cette politique a d'ailleurs été rendu à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), en février 2021, et sera annexé au prochain rapportage européen, prévu en mars 2022.

L'Ae recommande de faire état des ambitions des commissions internationales pour la fixation des objectifs environnementaux à l'échelle des districts Escaut et Meuse et de la stratégie déployée pour leur atteinte. L'Ae recommande de renforcer la volonté française de contribuer à leur mise en œuvre (p26).

→ Les commissions internationales sont les lieux de coopération des parties riveraines afin de coordonner la mise en œuvre des exigences définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) pour réaliser ses objectifs environnementaux pour les districts hydrographiques internationaux de l'Escaut (www.isc-cie.org) et de la Meuse (www.meuse-maas.be). Cette coordination est réalisée au travers des groupes de travail et de projet dans lesquels tous les membres sont représentés. Elle se traduit en particulier tous les 6 ans par un document "partie faîtière" qui, avec les plans de gestion des parties riveraines, constitue le plan de gestion du district hydrographique international. Ce document dresse un état des lieux à l'échelle du district, identifie les questions importantes d'intérêt commun portant sur l'ensemble du district, les actions des parties riveraines pour y répondre, fait état de la coordination mise en œuvre et de ses objectifs pour la période 2022-2027. Depuis la création de ces commissions en 1994, la délégation française contribue, comme les autres membres à la volonté commune de collaborer et à la mise en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des mesures appropriées d'une gestion intégrée du district hydrographique international afin de réaliser une gestion durable de l'eau.

L'Ae recommande de présenter dans le dossier l'analyse économique prévue par la DCE afin de compléter la justification du recours au report des délais ou à la fixation d'objectifs moins stricts (p30).

→ **L'état des lieux des masses d'eau au titre de 2019 indique que 23% (44% en France) des masses d'eau de surface du bassin Artois Picardie étaient en bon état écologique. Ces chiffres, même s'ils ne traduisent pas exactement l'ampleur des améliorations réalisées, matérialisent le chemin restant à parcourir pour atteindre l'objectif de bon état de l'ensemble des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.**

En tenant compte de cet état initial et des efforts importants que nous devons mener pour poursuivre l'amélioration de l'état des eaux en qualité et en quantité, il nous semble à la fois ambitieux et réaliste que le bon état des eaux visé en 2027 s'améliore de 27 points (20 points au niveau national) par rapport à celui évalué en 2019 dans l'état des lieux adopté en décembre 2019.

Aussi, pour 50% des masses d'eau il sera nécessaire d'inscrire les efforts sur un temps plus long que le seul cycle 2022-2027. Ces masses d'eau font ainsi l'objet d'objectifs dérogatoires moins stricts que le bon état dans le projet de SDAGE 2022-2027, comme cela est prévu par la directive cadre sur l'eau. Les objectifs moins stricts sont établis pour une durée de 6 ans et l'objectif d'atteinte du bon état demeure à terme. Un objectif moins strict est donc à considérer comme un objectif intermédiaire atteignable en 2027, l'objectif ultime restant à terme le retour au bon état. Ces objectifs ne doivent pas être considérés comme un renoncement environnemental. C'est pour cela que des mesures sont d'ores et déjà prévues au cours du cycle 2022-2027 et que d'autres devront l'être au cours des cycles suivants pour une trajectoire de restauration permettant l'atteinte du bon état de ces masses d'eau dès que possible après 2027.

Par ailleurs, il a été convenu au niveau national de présenter les éléments simplifiés regroupés en grandes catégories résumant les freins à l'atteinte du bon état écologique et chimique au sein des documents du projet de SDAGE. Ces résumés s'appuient systématiquement sur une argumentation détaillée justifiant, pour chaque frein et chaque masse d'eau, le recours aux objectifs moins stricts (OMS) ou reports de délais (RD) et pourront être fournis.

L'Ae recommande d'apporter les éléments d'appréciation permettant de s'assurer de la suffisance des moyens au regard des ambitions du Sdage et des enjeux (p30).

→ D'un point de vue méthodologique, l'ensemble des pressions impactant significativement l'état des masses d'eau ont été inventoriées et évaluées (à partir de l'état des lieux de 2019 et de l'expertise locale des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux [SAGE] et des Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature [MISEN]). En itération avec la définition des objectifs environnementaux du projet de SDAGE, l'ensemble des mesures permettant de supprimer ou d'atténuer ces pressions ont été chiffrées à partir des coûts constatés sur le bassin et de l'observatoire national des coûts. Les mesures ainsi définies ont été traduites en près de 2000 propositions d'actions territorialisées chiffrées et analysées au regard des capacités techniques et financières des territoires afin de s'assurer que le programme ainsi constitué soit soutenable pour les maîtres d'ouvrage et les financeurs pour le cycle 2022-2027. A l'issue de ce travail, le montant du PdM est évalué à 2,4 milliards d'euros soit 200 M€ de plus que le PdM actuel. Au niveau de chaque département, il appartiendra aux MISEN de prioriser la mise en œuvre des actions au cours de la période 2022-2027. La méthodologie d'élaboration du projet de Programme de Mesures est détaillée dans le document d'accompagnement n°7 "*Synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le SDAGE*".

L'Ae recommande de renforcer les dispositions à l'adresse des documents d'urbanisme en matière d'adéquation entre les projets d'urbanisation et la disponibilité de la ressource en eau et l'assainissement (p32).

→ La compatibilité des documents d'urbanisme au SDAGE Artois-Picardie est un enjeu essentiel pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Afin de faciliter la traduction des éléments pertinents du SDAGE 2022-2027 dans les documents d'urbanisme, notamment dans le SCoT qui est le document intégrateur des politiques sectorielles, la note technique du 3 mars 2020 relative à la mise à jour des SDAGE et des PdM associés pour le 3ème cycle de gestion de la DCE prévoit de veiller à :

- solliciter l'avis des porteurs de SCOT sur les projets de SDAGE et de programme de mesures concomitamment à la consultation des assemblées et des organismes cités à l'article R. 212-6 du code de l'environnement. Ce sera le cas lors la consultation du public à venir.
- établir des clés de lecture du SDAGE (guide méthodologique, grille de lecture, ...) visant à faciliter la vérification de la compatibilité entre les documents d'urbanisme (en particulier les SCOT) et le SDAGE 2022-2027. Comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale "*deux documents détaillés et didactiques ont été produits en 2018 sur la base du Sdage précédent, à l'intention des SCoT (schémas de cohérence territoriale) et des PLU(l) (plans locaux d'urbanisme intercommunaux)*". Il est prévu de mettre à jour, en 2021-2022, ces deux documents, sur la base du futur SDAGE 2022-2027, avec une vigilance particulière sur l'application du SDAGE dans les projets d'urbanisation et les projets de gestion de la ressource et de l'assainissement.

L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses à la hauteur de santé publique et de préservation de la ressource (p36).

→ Le SDAGE identifie, entre autres, les enjeux prioritaires de reconquête de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions agricoles pour orienter les moyens des services de l'Etat et de l'ensemble des acteurs concernés. Il est un des vecteurs de mobilisation de l'ensemble des acteurs. Les mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole s'appuient sur un socle de mesures de base, appliqué à l'ensemble des zones subissant des pressions :

- les programmes d'actions nitrates sur les zones vulnérables, y compris leurs renforcements sur des zones à enjeux (captages > 50 mg/L), transposant la directive nitrates,
- les réglementations relatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC),
- la mise en œuvre du Plan Ecophyto II+,
- la mise en place de périmètres de protection des captages autour des captages d'eau potable.

Ces mesures de base sont complétées par des mesures complémentaires sur les territoires à forts enjeux que sont les aires d'alimentation des captages d'eau potable (notamment sur les captages prioritaires listés dans le SDAGE) ou les bassins versants soumis à érosion. Ces mesures complémentaires s'appuient actuellement sur :

- des outils du plan de développement rural régional (PDRR) : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), amélioration des équipements agricoles (plan végétal environnement - PVE, plan de modernisation des bâtiments d'élevage - PMBE), conseil et promotion de bonnes pratiques,
- des actions foncières qui ont pour finalité d'assurer que les usages agricoles sur les zones sensibles soient les plus adaptés,
- des plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages pour réduire la pression des pollutions diffuses sur la ressource en eau.
- des paiements pour services environnementaux rendus.

Elles sont mises en œuvre de façon volontaire par la profession agricole et les collectivités au sein de projets territoriaux concertés autour des captages. Le dispositif réglementaire des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) prévus par les articles L.221-3 du code de l'environnement, L.114-1 et R.114-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime permet, si la démarche volontaire s'avère insuffisante, de rendre tout ou partie des mesures du programme d'action obligatoire compte-tenu des résultats obtenus au regard des objectifs fixés initialement.

Il convient toutefois de rappeler les difficultés et freins intrinsèques aux changements de systèmes de production agricole vers des modèles plus respectueux de l'environnement et sur lesquelles le SDAGE n'a pas ou peu de levier particulier : par exemple manque de diffusion, de transfert et de conseil des itinéraires techniques de substitution, faible R&D sur certaines variétés ou techniques innovantes, organisation des filières agricoles optimisée pour des produits agricoles conventionnels et standards etc. L'efficacité des leviers mobilisés par le SDAGE reste ainsi dépendant des autres leviers indépendants de la politique de l'eau, notamment la PAC.

L'Ae recommande de faire état des modalités de travail qui permettent de soutenir les coopérations entre les Sage, et de renforcer les dispositions en ce sens (p30).

→ Depuis 2010, date du 1^{er} SDAGE, la coopération inter-SAGE est décrite dans le SDAGE au travers de la disposition E-1.2 "Développer les approches inter-SAGE". Cette coopération transpire sur d'autres dispositions telles que : A-09.5 "Mettre en œuvre la séquence "éviter, réduire, compenser" sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau" où la compensation peut être réalisée sur un SAGE voisin, et B-2.3 "Définir un volume disponible" où le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) proposé peut être établi sur plusieurs SAGE.

Sur le bassin Artois-Picardie, la coopération inter-SAGE est déjà opérationnelle. Depuis 2010, chaque SAGE s'est réuni 6 fois à l'échelle de territoire cohérent. Les prochaines rencontres à l'échelle des territoires cohérents auront lieu en mars-avril 2021. A ceci s'ajoute :

- Tous les SAGE sont systématiquement invités à chaque commission permanente pour les milieux naturels et la planification (CPMNP).
- Tous les ans, des réunions des animateurs SAGE ont lieu, pour partager les bonnes pratiques.

Les SAGE ont été récemment invités à réaliser, seuls ou en inter-SAGE, des actions pour sensibiliser le grand public sur les enjeux des milieux naturels. Les modalités de coopération entre les SAGE sont propres à chaque territoire.

L'Ae recommande de prévoir une disposition spécifique pour consolider l'intégration des enjeux de la politique de l'eau dans la mise en œuvre des SRADDET (p31).

→ La loi relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), au sein de son article 10 art.L. 4251-2 stipule que "les objectifs et les règles générales du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) [...] sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par les SDAGE [...], prennent en compte [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau". Le SRADDET devrait être révisé en 2026. Lors de sa révision, les intérêts du SDAGE devraient être portés au sein des instances de révision du SRADDET Hauts-de-France. Les liens entre le SDAGE et le SRADDET étant nombreux, les précisions apportées aux documents du SDAGE seront travaillées lors de la consultation du public. Des propositions précisant le SDAGE sur ce sujet pourraient être faites au Comité de Bassin (CB) de décembre 2021.

L'Ae recommande de veiller, avec l'appui des services de l'Etat, à la bonne association des porteurs de Sage (structures porteuses et commissions locales de l'eau) lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire (p31).

→ Les guides invitent à consulter les SAGE sur certains sujets : obstacles à la continuité écologique, zones humides identifiées ou encore relation eaux de surface et eaux souterraines pour les SCoT, et invitation à se rapprocher des SAGE pour définir les règles au sein des zones qu'ils définissent comme les Zones à Enjeu Environnemental (ZEE) pour les PLU(I). Une mention plus générale de l'association des porteurs de SAGE à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme de leur territoire pourrait être ajoutée lors de la mise à jour de ces deux guides. Cette nécessaire association pourrait également être rappelée dans le livret 3 après la consultation du public. A noter que des travaux de sensibilisation ont été menés sur certains territoires pour accompagner les élus dans leur prise en compte des enjeux liés à l'eau. Le Comité de Bassin Artois-Picardie est par ailleurs en train de lancer une étude juridique du SDAGE qui pourrait aider à déterminer la portée du SDAGE à ce niveau, et à savoir s'il peut demander à ce que les SAGE fassent un travail de validation ou de relecture des documents d'urbanisme.

L'Ae recommande d'actualiser les documents de mise en œuvre du Sdage pour les SCoT et les PLU(i) en identifiant spécifiquement les modalités du suivi de leurs révisions, et de décliner un document similaire à l'attention du SRADDET (p32).

→ Comme indiqué dans l'avis de l'Ae "*deux documents détaillés et didactiques ont été produits en 2018 sur la base du Sdage précédent, à l'intention des SCoT et des PLU(I)*". Il est prévu de mettre à jour, en 2021-2022, ces deux documents, sur la base du futur Sdage 2022-2027. Le SRADDET devrait être révisé en 2026. Lors de la révision, les intérêts du SDAGE et ses liens avec les documents d'urbanisme (au travers des deux documents) devraient être portés au sein des instances de révision du SRADDET Hauts-de-France.

L'Ae recommande de renforcer la rédaction de l'ensemble des dispositions pour exprimer la dimension prescriptive du Sdage et de porter des messages ambitieux dans ses documents de déclinaison (p33).

→ Le SDAGE n'étant pas un document prescriptif, une attention toute particulière a été portée tout au long du processus de révision aux termes employés au sein des orientations et dispositions avec l'ensemble des acteurs concernés. Le projet de SDAGE issu de débats et discussions, reste très ambitieux et reflète dans sa rédaction un réel compromis recherché entre les acteurs au sein du Comité de Bassin. L'étude juridique lancée en 2021 sur le bassin aura pour objectif de consolider le projet de SDAGE au niveau juridique, et ainsi, limiter les recours juridiques.

L'Ae recommande d'intégrer dans les dispositions sur la définition du volume disponible le principe d'une réflexion préalable sur la définition des volumes nécessaires aux différents usages en concertation avec les différents acteurs (p39).

→ **Le principe d'une réflexion générale sur la répartition par usages est présent au début de la disposition B-2.3 "Définir les volumes disponibles : Les SAGE sont invités à définir leurs volumes disponibles par sous bassin et proposer une répartition par usages. [...] Cette démarche peut être réalisée dans le cadre d'un PTGE". L'aspect "élaboration concertée et partagée d'un plan d'actions" est soumis au critère d'un "volume disponible [...] inférieur ou proche des besoins du territoire à court ou moyen terme, et a minima sur les territoires en tension quantitative" qui représentent au moins la moitié du bassin comme le montre la carte "Tensions quantitatives de la ressource en eau par territoire de SAGE" au sein du livret 4 du SDAGE. Cette disposition est issue d'un équilibre trouvé avec les acteurs du bassin, notamment les agriculteurs et les élus, afin de travailler préférentiellement sur ces territoires. La concertation entre les différents acteurs étant au cœur de la démarche, l'écriture de la disposition sera retravaillée, au cours de la consultation, afin de préciser que la définition des volumes nécessaires aux différents usages se fera en concertation avec les différents acteurs.**

L'Ae recommande d'intégrer dans le Sdage l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable (eaux d'exhaure, eaux de mer et de surface) (p39).

→ **L'étude sur la vulnérabilité de la ressource à l'échelle du bassin va proposer des pistes sur le sujet (travail en cours). Les résultats de cette étude pourraient servir de base à une analyse des impacts de ces ressources alternatives. Ainsi, en accord avec la disposition B-3.2 "Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible", la possibilité d'utiliser des eaux alternatives devrait être examinée lors de la définition des volumes disponibles et lors de la mise en place des PTGE (cf. disposition B-2.3) et aussi ponctuellement à travers des projets d'irrigation ou de consommations d'eaux industrielles.**

L'Ae recommande de fournir, pour les projets d'intérêt général majeur identifiés au niveau du bassin, une appréciation des conséquences sur l'état des masses d'eau des deux projets achevés et des conséquences du Canal Seine Nord Europe sur les objectifs d'état des masses d'eau concernées (p14).

→ **Conformément au VII de l'article L212-1 du code de l'environnement, le Préfet Coordonnateur de Bassin arrête, préalablement à chaque cycle, la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) susceptibles de remplir les conditions prévues, notamment en justifiant de l'utilité publique de chaque projet et en démontrant que les bénéfices escomptés par la réalisation des projets en matière de santé humaine, de sécurité ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices sociétaux générés par l'atteinte des objectifs de la DCE. Cette identification ne vaut pas autorisation. Les conditions d'obtention de la dérogation prévue au VII de l'article L.212-1 du code de l'environnement doivent être traitées lors de l'instruction des autorisations environnementales (et notamment celles relatives au L.214-3 du code de l'environnement).**

Pour les projets achevés ou en cours d'achèvement (Calais Port 2015 et Port de Dunkerque), les autorisations environnementales n'ont pas abouti à une dérogation aux objectifs environnementaux du SDAGE en vigueur.

Concernant le Canal Seine Nord Europe, l'autorisation environnementale des tronçons situés en Artois-Picardie sera instruite en 2021, ce qui permettra à l'issue de connaître les effets résiduels sur l'état des masses d'eau et d'évaluer si ceux-ci seront impactants pour l'atteinte des objectifs environnementaux.

Les éléments concernant le PIGM Canal Seine Nord Europe sont décrits dans le livret 4 (annexes) du SDAGE dont notamment les incidences potentielles sur l'état des masses d'eau concernées. Par souci de clarté et de cohérence, ces éléments pourront utilement être intégrés au livret 2 relatif aux objectifs environnementaux.

L'Ae recommande d'évaluer plus systématiquement les réussites et les difficultés du cycle précédent pour pouvoir confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlement, actions, financements) et en tirer les conséquences pour les renforcer ou, dans le cas inverse, les remettre en cause ou les faire évoluer (p28).

→ **Les orientations fondamentales et dispositions des projets de SDAGE et PdM 2022-2027 ont été actualisées à partir d'un processus cadré au niveau national. Il s'appuie sur un bilan et des consultations menées auprès des acteurs du bassin dont l'objectif est d'améliorer l'efficacité et l'efficience des actions visant l'atteinte du bon état ou la non dégradation des améliorations de l'état. Les principales étapes du processus national appliqué sur le bassin Artois Picardie sont les suivantes :**

- **actualiser le programme de travail et la synthèse des questions importantes qui se posent sur le bassin ;**
- **mettre à jour les SDAGE et PdM en tenant compte :**
 - **des recommandations de la Commission Européenne émises lors de l'évaluation du SDAGE 2016-2021,**
 - **du bilan de l'avancement des PdM réalisé fin 2018,**
 - **de la mise à jour des états des lieux effectuée fin 2019,**
 - **des politiques sectorielles dans le domaine et l'eau,**
 - **de la jurisprudence et de l'actualisation des textes relatifs à la portée juridique du SDAGE,**
 - **de la concertation politique menée auprès de l'ensemble des acteurs du bassin.**

L'Ae recommande de prévoir des outils de communication permettant de valoriser les progrès accomplis, appuyés sur des actions concrètes et exemplaires et des propositions de réponses aux freins identifiés (p28).

L'Ae recommande de prévoir des outils de communication permettant de référencer plus systématiquement les résultats par rapport au besoin à satisfaire (p28).

→ **Pour la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027, le Comité de Bassin Artois-Picardie a prévu un plan de communication particulièrement ambitieux. Il est ainsi prévu un certain nombre d'événements et d'outils de communication qui seront déployés du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. A titre d'exemple, 15 téléreportages (un par SAGE) seront réalisés et publiés sur le site internet de la consultation (www.agissons pour leau.fr) afin de présenter les atouts, les enjeux ou encore les réalisations à venir sur chaque territoire de SAGE. Il est également prévu de réaliser des plaquettes montrant des actions exemplaires réalisées par les acteurs du territoire, exemples fournis par les animateurs SAGE.**

L'Ae recommande d'ajouter au dispositif de suivi des indicateurs de moyens et de résultats permettant de couvrir de façon plus complète les principaux enjeux, de définir dès à présent des valeurs d'état zéro et des valeurs cibles et de préciser le contenu de l'indicateur changement climatique dans le cadre du tableau de bord du Sdage (p40).

→ **Les 36 indicateurs retenus pour le dispositif de suivi couvrent les 5 enjeux du SDAGE 2022-2027. Ils sont issus d'un travail de coopération avec les acteurs institutionnels qui a permis de les amender et de les valider, et notamment d'ajouter 4 indicateurs en réponse aux enjeux locaux. Ce travail répond également à une demande du CB, à savoir ne pas augmenter le nombre d'indicateurs. Un exercice de test à blanc a de plus été mené sur beaucoup d'indicateurs il y a 10 ans afin d'en sélectionner les plus pertinents.**

Chaque cycle voit la publication de deux tableaux de bord, tous les 3 ans : le tableau de bord 2022 fera office de bilan des indicateurs du cycle 2016-2021 et d'état initial de ceux de ce nouveau cycle, avec des valeurs initiales qui seront ainsi définies pour les nouveaux indicateurs.

Les sous-indicateurs potentiels de l'indicateur changement climatique, à savoir la hausse du niveau de la mer et la pluviométrie efficace, seront testés au cours de l'année 2021 et précisés au sein du tableau de bord 2022.

L'Ae recommande de compléter le guide prévu de lecture du Sdage par un jeu de documents synthétiques accessibles à tous lors de la consultation prévue en 2021 (p27).

→ **Pour la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027, le Comité de Bassin Artois-Picardie a prévu un plan de communication particulièrement ambitieux. Il est ainsi prévu un certain nombre d'évènements et d'outils de communication qui seront déployés du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021, l'objectif étant de toucher un public le plus élargi possible. Un grand nombre de documents synthétiques est ainsi prévu, rassemblé sur le site internet de la consultation (www.agissonsourleau.fr). Pour rappel, l'objectif du guide de lecture est de prendre les lecteurs par la main dans la lecture du SDAGE et du PdM, en les redirigeant parfois vers des parties déjà résumées.**

L'Ae recommande de reconsidérer l'ensemble des mesures du PdM relatives à la réduction des pollutions diffuses à la hauteur de santé publique et de préservation de la ressource (p36).

→ **Le Programme de Mesures intègre bien l'enjeu de réduction des pollutions diffuses, et notamment celles d'origine agricole. Ainsi, 660 M€ sont estimés consacrés à la réduction des transferts de nitrates et de phytosanitaires à l'échelle du bassin résultant des actions dédiées du plan d'action national [PAN] et du plan d'action régional (PAR) (la quasi-totalité du bassin étant classée en zone vulnérable), de la politique agricole commune [PAC] ou de la déclinaison d'Ecophyto II+, plan national visant à réduire de 50 % l'utilisation des phytosanitaires à horizon 2025.**

A ces mesures, s'ajoutent 91 M€ d'actions territorialisées au titre des mesures agro-environnementales et climatique [MAEC], de la modernisation des techniques agricoles, des plans d'actions de protection des captages prioritaires, du développement de l'agriculture biologique ou de la lutte contre l'érosion des sols agricoles.

Au total 751 M€ sont ainsi estimés nécessaires pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés dans le projet de SDAGE 2022-2027, ce qui représente près d'un tiers du volume financier du projet de PdM.

L'aspect financier ne constitue pas le seul frein pour viser une réduction ambitieuse des pollutions diffuses permettant une amélioration accrue de l'état des masses d'eau de surface ou souterraines. L'atteinte d'un modèle agricole sobre en intrants, visé par les politiques nationales actuelles, est nécessaire et ne sera pas effective avant la fin du cycle 2022-2027. Cette mutation nécessitera certainement une évolution substantielle du cadre d'application de la PAC, un accompagnement de la profession agricole et un changement des habitudes alimentaires de la population, objectifs qui dépassent le champ d'action des seuls SDAGE et PdM.

L'Ae recommande de s'appuyer sur une comparaison des SDAGE entre les différents bassins pour apprécier les niveaux d'exigences exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions (p19).

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi proposé par l'évaluation environnementale par des indicateurs afin de permettre un véritable suivi de l'enjeu de préservation de la biodiversité et de couvrir les points de vigilance identifiés au cours du processus d'évaluation (p24).

L'Ae recommande de mieux caractériser l'état initial, en exploitant davantage les données du cycle précédent, afin de mettre en exergue l'origine de l'état des eaux, les pressions impactantes et les leviers du SDAGE (p21).

L'Ae recommande pour l'évaluation du SDAGE de développer significativement l'appréciation portée sur les enjeux liés à l'objectif de non dégradation et d'atteinte du bon état des masses d'eau (p23).

L'Ae recommande pour l'évaluation du SDAGE de ne pas limiter l'évaluation aux seules orientations et dispositions, et de prendre également en compte le programme de mesures dans l'analyse des effets (p23).

L'Ae recommande pour l'évaluation du SDAGE de mieux identifier les risques qui pèsent sur la mise en œuvre effective des orientations du SDAGE et du PdM et les ruptures qui leurs permettraient d'être plus efficaces (p23).

L'Ae recommande de s'assurer que le résumé non technique est autoportant et d'y prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis (p24).

L'Ae recommande d'intégrer dans le SDAGE l'ensemble des réflexions en cours sur l'utilisation de ressources complémentaires pour l'alimentation en eau potable (eaux d'exhaure, eaux de mer et de surface) et de les soumettre à l'évaluation environnementale (p39).

➔ **L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Ainsi, comme prévu aux articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, elle permet d'élaborer un rapport sur les incidences environnementales, de réaliser des consultations et de prendre en compte ce rapport et ces consultations lors de l'adoption du SDAGE. Cette méthodologie s'appuie notamment sur une caractérisation approfondie de l'état initial et des enjeux de chaque bassin. Le bassin Artois-Picardie s'est efforcé d'approfondir les impacts potentiellement négatifs des SDAGE sur les autres comportements environnementaux. Ainsi, le rapport de l'évaluation environnementale a été réalisé par un tiers pour traduire, sous la forme d'un document de synthèse, et dans un esprit de neutralité, les atouts et faiblesses du SDAGE. Ce rapport a été soumis à l'avis du comité de bassin, qui n'a fait aucune remarque. Il paraît disconvenu de le modifier, par nous-même, risquant d'influencer la rédaction dans un sens qui pourrait être considéré comme partisan. Le PdM n'est pas soumis à l'avis de l'Ae. Le bassin Artois Picardie s'est efforcé de bien lier les éléments inscrits dans les SDAGE au PdM afin que les objectifs prévus soient en adéquation avec les enjeux du bassin.**

Le projet de SDAGE prend en compte les principales évolutions du bassin et plus particulièrement le changement climatique. L'ambition du bassin Artois Picardie est de recourir, en concertation avec les acteurs du bassin, à des outils de gestion quantitative connus ou à développer, tels que le renforcement de la réutilisation de l'eau, l'extension du soutien d'étiage, le développement de la capacité régulatrice des nappes, le renforcement des dispositions concernant les captages d'eau potable. Enfin, afin de donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau, le bassin Artois-Picardie travaille à mettre plus en évidence les modifications majeures dans l'état des lieux et de mieux utiliser les données des reportages.